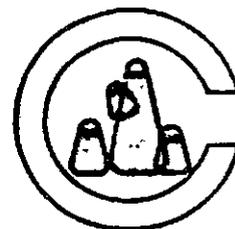


bulletin de liaison



le carrefour
des associations de familles
monoparentales du québec

VOL. 6 No 5

SEPTEMBRE - OCTOBRE 80

EDITORIAL: " COUPS BAS AUX PLUS DEMUNIS "

AIDE SOCIALE: QUEBEC REMBOURSE LES COUPURES

RESUME: DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU CAFMQ

NOUVELLE CHRONIQUE SUR L'EMPLOI PAR:
ACTION TRAVAIL DES FEMMES

SOMMAIRE

Editorial

" Coups bas aux plus démunis". 3.4.5.

Commentaires

Aide Sociale: Québec remboursera les coupures. . 6.7.
 Rapport : " Pour des conditions de vie décentes:
 action collective ". 8.
 Ce qu'est le CAFMQ 9.10.
 Départ à souligner 10.

Quoi de neuf

Résumé de l'Assemblée générale annuelle du CAFMQ 10.11.12.13.
 14.15.16.

Informe/ Action

Nouvelle chronique sur l'emploi: " Action
 Travail des Femmes". 17.18.
 Le congé de maternité 19.20.21.
 22.23.24.
 Réforme du droit de la famille: Recommandations
 du Barreau du Québec 25.26.27.
 Réforme du logement 27.28.29.

Ressources

Répertoire: " Groupes de Femmes du Québec". . . . 30.
 Brochures: Votre corporation sans but lucratif. 30.
 Chronique: "Casse tête de la Consommation . . . 31.32.

Collectivité nouvelles

Nouveau centre d'accueil 33.
 La Revue " Des Luttés et des Rires de Femmes!". . 33.
 Abonnement au bulletin /coupon réponse 34.

Rédaction: Nicole Poirier
 Mise en page: Céline Paquin

* Le bulletin de liaison du CAFMQ est publié à tous les
 deux (2) mois. Coût de l'abonnement annuel \$3.00

Dépôt: Bibliothèque Nationale

EDITORIAL" Coups bas aux plus démunis "

Nous aurons du " pain sur la planche " cette année. Cette expression populaire ne veut aucunement dire que nous mangerons mieux ... malheureusement bien au contraire. Malgré toute notre bonne volonté, cette année d'activités débute avec plusieurs " coups bas ".

D'une part, vous vous rappellerez le travail du Front commun pour un véritable service de perception des pensions alimentaires, le printemps dernier. Le Front commun auquel a participé activement le CAFMQ a obtenu des modifications majeures au projet de loi initial no. 83 ex.: Service gratuit pour les créanciers(ères), dette alimentaire privilégiée (lorsqu'il y a plus d'un(e) créancier(e), tous biens et ou revenus saisissables, subrogation automatique du M.A.S., indexation etc.

Depuis, nous avons appris que la clause concernant l'indexation n'est pas claire et qu'une demande d'indexation a été refusée à une demanderesse. D'autre part, le Front commun avait demandé au Ministre de la justice M. Marc-André Bédard de s'assurer qu'une bonne campagne de publicité soit faite afin de faire connaître cette loi 183 pour favoriser la perception des pensions alimentaires. Rien encore n'a été fait à cet égard.

Tout récemment, nous recevions à notre bureau du CAFMQ copie d'une missive émanant du Ministère des Affaires sociales que nous reproduisons intégralement dans ce numéro de notre Bulletin.

Nous aimerions savoir de quel bureau vient cette missive et si certains de nos membres l'ont reçue afin de réagir énergiquement à ces pressions indues (s'il y a lieu). Les membres du Front commun avaient indiqué au Ministre Bédard leurs craintes à ce sujet. C'est pourquoi nous avons exigé la subrogation automatique du M.A.S.. C'est-à-dire que lorsqu'une femme (ou homme) demande de l'aide sociale et qu'il ou elle devrait recevoir une pension alimentaire que le M.A.S. fasse les démarches de saisie selon la loi 183 en son nom à moins que cette personne préfère faire les démarches elle-même.

Voilà donc qu'il semble que des pressions ont pu déjà être exercées alors que la loi 183 n'est même pas en vigueur intégralement et ne le sera qu'en janvier 1981 si les promesses sont tenues.

Récemment, on frappait les plus démunis en coupant des chèques aux assistés sociaux sans préavis. Cette décision vient d'être renversée à force de pressions et vous pourrez lire l'article à cet effet dans les pages suivantes.

Voilà maintenant que nous apprenons de source officieuse que le gouvernement s'apprêterait à faire adopter à toute vapeur la loi 89 - réforme du droit de la famille. Pourtant, ce projet de loi est encore très méconnu et la réforme ne va pas aussi loin que souhaitée.

SUITE

quatre

Autant de sujets qui nous touchent de près en régissant nos vies et notre revenu de façon insuffisante et même méprisante.

Pour nous faire avaler le tout, les femmes du Québec peuvent recevoir un cadeau de \$240.00 à la naissance d'un enfant. Il n'y a pas de quoi se réjouir alors que nous savons que plusieurs d'entre nous avons du mal à nourrir les enfants que nous avons et de ça personne ne semble s'en préoccuper pas plus au fédéral qu'au provincial.

Nicole Poirier.

* * * * *

Pour tout commentaires à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec nous au:

CAFMQ
890, Dorchester, est
Pièce 2320
Montréal, Qué.
H2L 2L4

Tél.: (514) 288-5224

* * * * *

SUITE

cinq

Titre: D'où vient cette saloperie ?
et à qui a-t-elle été envoyée ?

N.B. Reproduction intégrale ... nous avons la copie du M.A.S. au CAFMQ.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires Sociales
Direction générale de l'Aide Sociale

PENSION ALIMENTAIRE

(Personne séparée)

Code permanent	
Bureau local	
Date 8/8/21	Agent

M, Mme,

???

A la suite de l'adoption de la Loi 183 portant sur la perception des créances alimentaires, nous sommes à faire la mise à jour de tous les dossiers des personnes séparées ou divorcées de notre secteur.

Nous vous demandons donc de nous aviser le plus rapidement possible du résultat de vos démarches en vue d'obtenir une pension alimentaire de votre ex-conjoint. Nous vous suggérons de consulter votre avocat.

Le défaut de répondre à cette lettre pourrait entraîner la suspension de votre aide sociale en vertu de l'article 12 f de la Loi de l'Aide Sociale.

Votre agent d'aide sociale

Titre: Bonne Nouvelle!

AIDE SOCIALE - " La Presse ", jeudi 6 novembre 1980

QUEBÉC REMBOURSE LES COUPURES

Le ministère des Affaires Sociales vient de faire volte-face au sujet des quelques 35,000 assistés sociaux en dette avec l'Etat. D'une part, il remboursera à ceux-ci les \$10. ou \$25. amputés de leur prestation du mois d'août, une somme qui totalisait environ \$800,000. D'autre part, il annonce un "nouveau programme de remboursement des dettes à l'aide sociale" qui supprime à toute fins utiles les coupures que devaient subir ces mêmes débiteurs.

Depuis le mois d'août dernier, rappelons-le, les mesures prises par l'Etat pour tenter de récupérer à même les chèques du Bien-être une partie des créances accumulées à l'aide sociale (\$28 millions sur \$80 millions), alimentent une contestation qui allait s'intensifiant.

Outre les actions déployées par les regroupements d'assistés sociaux et divers organismes populaires, l'intervention publique de la Commission des services juridiques et les démarches dans l'ombre de l'ombudsman au gré des dossiers individuels, ont accentué la pression exercée sur le gouvernement.

Au début de la semaine dernière, le ministère des Affaires sociales reculait ainsi d'un pas en reportant de deux mois la reprise des retenues mensuelles automatiques, après les avoir abaissées de \$5 ou \$10 selon le cas. Ce qui ne désamorçait aucunement la controverse.

En faisant marche arrière, hier, le ministre Denis Lazure a du même coup rétabli les règles du jeu de manière, cette fois, à ne prendre personne par surprise. Les mesures revues et corrigées ne s'appliqueront pas avant le printemps prochain.

Jusqu'à présent, les prestataires d'aide sociale, n'étaient tenus de rembourser leurs dettes (les "avances" d'aide sociale versées pour combler les délais de paiement de l'assurance-chômage, de la Régie des rentes, de la CAT, etc.) qu'au moment de leur retour sur le marché du travail.

Dorénavant, le gouvernement ne laissera plus courir le temps. A compter du 1er avril 1981, pour toutes les dettes contractées à partir de cette date, il prélèvera immédiatement \$5 ou \$10 dollars sur les prestations.

Pour les 35,000 assistés sociaux affectés par les coupures surprises du mois d'août, cela signifie que l'obligation d'acquitter les montants que leur réclame actuellement le gouvernement, ne se posera que s'ils réintègrent le marché du travail. Les nouvelles règles suppriment donc les coupures mensuelles qu'ils devaient subir dès janvier. Mais n'effacent pas leurs dettes.

Dependant, advenant que ces débiteurs en sursis s'endettent encore vers l'Etat à compter du 1er avril prochain, la retenue automatique de \$5 ou

s'appliquera alors jusqu'à remboursement des nouvelles obligations contractées. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une assistée sociale qui négligerait de déclarer dès le début la perception d'une pension alimentaire et qui continuerait d'empocher pendant un ou plusieurs mois sa pleine prestation d'aide sociale. L'administration enregistrerait alors un " trop perçu " à lui réclamer dans son dossier.

"Le nouveau programme de remboursement complète les autres mesures prises pour inciter les bénéficiaires de l'aide sociale à retourner sur le marché du travail" a fait valoir le ministre Lazure.

En attendant l'entrée en vigueur de ce programme, le titulaire des Affaires sociales réexaminera également les ententes conclues il y a deux ans avec la Commission d'assurance-chômage, la CAT et la Régie des rentes. Ces accords visaient alors à limiter l'endettement des assistés sociaux à cause de l'aide conditionnelle versée entre-temps pour leur permettre de subsister. Une mauvaise synchronisation de ces différentes administrations entre elles retarde souvent les paiements des prestations d'assurance-chômage.

Nicole Beauchamp

BONNES NOUVELLES : Rapport " Pour des conditions de vie décentes:
action collective "

Suite à la recherche effectuée auprès de 1,000 membres du CAFMQ l'an dernier, un rapport final intitulé "Pour des conditions de vie décentes: action collective" fut rédigé par Suzanne Lamont Nancy Guberman et Jocelyne Lamoureux.

Ce rapport est présentement sous presse et nous aurons en main très bientôt, suffisamment d'exemplaires pour tenir des conférences de presse dans les neuf régions du CAFMQ. Lorsque ce stock sera épuisé il sera possible de vous procurer à prix modique des exemplaires additionnels.

Compte tenu des moyens limités du CAFMQ vous comprendrez qu'il nous sera malheureusement impossible de vous fournir un grand nombre de rapports gratuits. Cependant, nous comptons sur vous tous pour que toutes les personnes devant être sensibilisées aux conditions de vie défavorables de nos membres obtiennent un exemplaire et que ceux qui peuvent se le permettre en défraient le coût.

A suivre ...

LE CARREFOUR DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES DU QUÉBEC INC:

Le CAFMQ est un organisme à but non lucratif et regroupe quelque soixante-cinq (65) associations de familles monoparentales affiliées ainsi que quelques membres individuels. Ces associations sont réparties dans neuf (9) régions soit:

BAS ST-LAURENT
ESTRIE
MAURICIE-LANAUDIÈRE
MONTREAL
NORD-OUEST
QUEBEC
RIVE-SUD de Montréal
SAGUENAY
LAC ST-JEAN

Le CAFMQ compte également deux associations non-régionalisées à date dont une à Hull-Gatineau et l'autre à Sept-Iles.

Genre et type d'associations

On trouve au CAFMQ des associations mixtes, féminines et une masculine. Différents types d'intervention sont mis de l'avant dans les associations tels: la relation d'aide, la croissance personnelle, les loisirs. De plus en plus les associations mettent l'accent sur l'aspect socio-économique.

La clientèle des associations

Les membres des associations sont des femmes et des hommes, séparés, divorcés, veuf(ve)s et mères célibataires.

Objectifs du CAFMQ

- Améliorer la situation socio-économique des familles monoparentales.
- Informer les membres et la population en général de la situation des familles monoparentales.
- Soutien aux associations locales.
- Représentation

Rôle du CAFMQ

Le CAFMQ se veut un mouvement de pression et un agent de changement social.

Pour tous renseignements additionnels veuillez communiquer au:

CAFMO
890, est, boul. Dorchester,
Pièce 2320
Montréal,
H2L 2L4

Téléphone: (514) 288-5224

Présidente: Lise Gagnon
Directrice générale: Nicole Poirier

* * * * *

Un départ à souligner

Nous regrettons de vous annoncer que Claire Leblanc nous a quitté. En effet, après trois années de dévouement et après avoir rempli les fonctions de secrétaire, directrice générale et agent de liaison, celle-ci démissionnait de son poste le 12 septembre 1980. Nul doute que plusieurs regretteront son départ et son absence se fera sentir.

Au nom de Madame Lise Gagnon, présidente du CAFMO, au nom de tous les membres du C.A. et des membres du CAFMO, nous lui souhaitons bon succès dans ses nouvelles fonctions au Service du Regroupement des garderies.

Nicole Poirier
Directrice générale
CAFMO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ... nouveaux délégués au C.A. 1980-81

Le CAFMQ tenait récemment soit les 18 et 19 octobre 1980, son assemblée générale annuelle au Centre Marial Montfortain à Montréal.

La journée du samedi, 18 octobre, fut une séance de travail où plusieurs thèmes furent étudiés en ateliers. Cette journée débuta par l'inscription de quelques 80 participants (délégués et observateurs).

En l'absence de la présidente du CAFMQ Madame Lise Gagnon, celle-ci avait délégué T. Patricia Millard, vice-présidente pour faire l'ouverture de cette journée. Malheureusement, Madame Millard dû céder sa place à Denyse Plante membre du C.A. de la région du Nord-Ouest, ayant dû s'absenter pour assister aux obsèques de son beau-frère. Nos sincères condoléances à Patricia et aux membres de sa famille.

C'est donc Denyse Plante qui fit les présentations d'usage et donna le programme de la journée. Nos sincères remerciements à Denyse pour son excellent travail.

Thèmes d'ateliers

A l'étude lors de cette journée, nous avons cinq thèmes différents soit:

1. Programmation du CAFMQ pour 1980-1981 et recommandations du C.A.
Animateurs: Denyse Plante et Didier Blard
2. Recommandations du comité de surveillance de l'application de la loi-24
Animateurs: Marielle Dallaire et Desneiges Lacroix
3. Recommandations suite aux rapports d'évaluation de la régionalisation et des sessions éducatives
Animateurs: Monique Hudon et Yves Staumont
4. Position du CAFMQ face au système de perception des pensions alimentaires
Animateurs: Angèle Gladu et Pakret Dufour
5. Lancement du rapport: " Pour des conditions de vie décentes: action collective "
Animateurs: Lucie Blais, Suzanne Lamont, Nicole Poirier

Nous profitons de l'occasion pour remercier les animateurs qui malgré la préparation de dernière heure se sont tous admirablement bien acquittés de leurs tâches.

Françoise David, organisatrice communautaire dont les services furent prêtés au CAFMQ pendant trois ans eut la gentillesse de nous offrir encore une fois ses services. Pour cette journée de travail, Françoise anima la plénière et donna aux animateurs d'ateliers l'occasion de nous faire part des grandes lignes discutées au sein de leurs ateliers respectifs ainsi que des recommandations issues de cette séance de travail.

La présidente du CAFMQ Madame Lise Gagnon s'est joint à nous en début d'après-midi.

Cette journée de travail fut très fructueuse et des recommandations bien précises, furent rapportées le lendemain lors de l'assemblée générale proprement dite.

Ayant dû me rendre d'urgence auprès de ma fille en Ontario, je fus malheureusement absente le dimanche. Cependant, grâce au procès-verbal de cette journée, il m'est possible de vous faire part des grandes lignes de cette journée.

En premier lieu, nous remercions M. Raymond Asselin dont les services bénévoles nous furent gracieusement accordés grâce à la collaboration de Mme Lisette Hade du CSS-MM. M. Asselin présidait cette journée.

Les personnes suivantes furent mises en nomination au poste de président(e) du CAFMQ pour 80-81 :

Lise Gagnon
 Angèle Gladu
 T. Patricia Millard
 Rachel Caron
 Gérald Thériault

De toutes ces personnes, seule madame Lise Gagnon est demeurée en lice. Donc, c'est PAR ACCLAMATION QUE MADAME LISE GAGNON fut réélue à la présidence du CAFMQ pour une deuxième année consécutive. Nul doute que l'expérience de Madame Gagnon en tant que Présidente saura nous profiter à tous. Nos sincères félicitations à celle-ci et nos remerciements pour avoir accepté cette responsabilité encore une fois.

Priorités du CAFMQ pour 1980-81 et
Recommandations issues des ateliers

Les propositions issues des ateliers vont d'après le processus suivi par les ateliers:

Atelier A): Programmation du CAFMQ et recommandations du C.A.

Il est proposé par Denyse Plante, appuyé par Monique Hudon:

Que l'étude de la loi 89/ réforme de la famille soit la priorité no 1. du CAFMQ pour 80-81

Amendement à la proposition

Il est proposé par Angèle Gladu, appuyé par Monique Parent:

Que l'étude de la loi 89/ réforme de la famille
soit " prioritaire " au lieu du no. 1

Proposition amendée:

Que l'étude de la loi 89/ réforme de la famille soit
prioritaire au CAFMQ pour 80-81

Adopté à majorité

2e proposition:

Il est proposé par Denyse Plante, appuyé par Patricia Millard:

Que le CAFMQ organise une session provinciale
sur le thème de la loi 89

Adopté à majorité

3e proposition:

Il est proposé par Denyse Plante, appuyé par Jeannette Lavoie:

Que les régions reprennent au niveau régional la session
sur le thème de la loi 89.

Amendement à la proposition

Il est proposé par Florence Larue-Naud, appuyé par Ginette Frève
d'ajouter dans "la mesure du possible "

Proposition amendée:

Que les régions reprennent dans la mesure du possible
au niveau régional la session sur le thème la loi 89.

Adopté à majorité.

Atelier B): Recommandation du comité S.A. Loi-24

Il est proposé par Claudette Brière, appuyé par Marielle Dallaire:

Que le CAFMQ fasse des pressions pour que soient
traités plus rapidement et plus efficacement les
cas urgents d'enfants violentés, les cas d'abus
sexuels et les cas de fugues de façon à éviter
les lenteurs administratives

Il est proposé par Marielle Dallaire le renvoi de la proposition de
la loi 24 au C.A.

Adopté à majorité

Atelier C): Recommandation suite aux rapports d'évaluation de la régionalisation et des sessions éducatives

Il est proposé par Yves Staumont, appuyé par Joe Mathews:

Que les items 3^o et 4^o soient référés aux régions concernées pour prise de décisions:

Les items: 3^o l'expérience de la subdivision de la région de la Gaspésie ne s'étant pas avérée satisfaisante ;

Nous recommandons la formation des régions de la Gaspésie et du Bas St-Laurent de la façon suivante:

Gaspésie

New Richmond
Chandler

Bas St-Laurent

Ste-Anne-des-Monts
Matane
Rimouski (2 associations)
Mont-Joli

4^o Etant donné qu'il semble impossible pour le moment de créer une région dans l'Estrée;

Nous recommandons d'étudier la possibilité de former une région avec les associations de la Beauce et du Lac Mégantic, si les locales le désirent

Rejeté

Il est proposé par Joe Mathews, appuyé par Ginette Frève :

Que les items 3^o 4^o soient référés aux régions concernées pour étude et proposition au C.A.

Adopté à l'unanimité

Il est proposé par Lucie Blais, appuyé par Denyse Plante:

Que les régions en mesure de le faire passent à la deuxième étape du processus de régionalisation.

Adopté à majorité

Atelier D): Position du CAFMQ face au système de perceptions alimentaires

Il est proposé par Angèle Gladu, appuyé par Lise Lamont:

Que le CAFMQ prenne position pour un système

universel de perception des pensions alimentaires avec possibilité de retrait et qu'il fasse connaître sa position le plus tôt possible au ministre de la justice et aux médias d'information.

Adopté à majorité

Atelier E): Lancement du rapport : " Pour des conditions de vie décentes: Action collective

Il est proposé par Suzanne Lamont, appuyé par Lucie Blais:

Que le lancement du rapport de notre recherche/action intitulé " Pour des conditions de vie décentes: action collective " étant considéré prioritaire nous recommandons au C.A. qu'un emprunt soit fait si nécessaire pour que soient imprimées dans les plus brefs délais 1000 copies de ce rapport, afin que les conférences de presse devant être tenues simultanément dans chacune des régions puissent être organisées le plus tôt possible.

Adopté à majorité

NOUVEAU C.A. ET B.E. DU CAFMQ POUR 1980-81

Suite à l'assemblée générale, les délégués au C.A. se sont réunis afin d'élire les membres du bureau exécutif pour 1980-81 et fixer la date de leur prochaine rencontre.

Voici donc la liste des membres du C.A. et du B.E. pour 1980-81

Régions:

Nord-Ouest:

Denyse Plante, déléguée
Lucie Blais, déléguée
Marielle Dallaire, substitut

Mauricie-Lanaudière :

Lise Robichaud, déléguée
Florence Larue-Naud, déléguée
Colette Lahaie, substitut

Montréal-Métro :

Didier Blard, délégué
Rachel Leblanc, déléguée
Jeannette Bujold, substitut

Québec:

Aline Bouchard-Guay, déléguée
Julienne Dubé, déléguée
Thérèse Ricard, substitut

Rive-Sud de Montréal:

Angèle Gladu, déléguée
Pierrette Ménard, déléguée
Denise Demers, substitut

Bas St-Laurent : Jacqueline Labrie, déléguée
Rita D'Amours, substitut

Lac St-Jean: Simone Lavoie, déléguée
Monique Hudon, déléguée
Françoise Lamontagne, substitut

Gaspésie: Gérald Thériault, délégué
Pauline Lemieux, déléguée
Marthe Métivier, substitut

Saguenay: Pakret Dufour, déléguée
Monique Perron, déléguée
Claudette Claveau, substitut

Bureau Exécutif:

Présidente: Lise Gagnon,

Vice-Présidente: Denyse Plante,

Secrétaire: Lise Robichaud,

Trésorière: Angèle Gladu,

Conseillère: Aline Bouchard-Guay

Notons que sans la collaboration toute spéciale de Céline Paquin, secrétaire du CAFMQ, cette assemblée n'aurait pu être possible. Au nom de tous les membres du CAFMQ, nous lui offrons nos plus sincères remerciements ainsi qu'à tous ceux qui de près ou de loin ont collaboré au succès de cette fin de semaine. Nous ne voulons pas également passer sous silence les services rendus par les membres du C.A. et du B.E. pour 1979-1980 et souhaitons à tous succès pour cette nouvelle année d'activités !

Nicole Poirier
Directrice générale
CAFMQ

" NOUVELLE CHRONIQUE SUR L'EMPLOI ""ACTION TRAVAIL DES FEMMES"

C'est avec plaisir que nous avons accepté de rédiger une chronique sur l'accès au marché du travail pour le bulletin du Carrefour.

- Qui sommes-nous?

ACTION TRAVAIL DES FEMMES DU QUÉBEC INC. - un groupe communautaire et autonome, ce qui veut dire que nous avons des membres et un Conseil d'administration composé de 14 femmes élues par l'Assemblée générale des membres.

- Pourquoi a été fondé Action Travail des femmes?

Parce que parmi les femmes qui cherchent un emploi, plusieurs rencontrent d'énormes difficultés à intégrer le marché du travail à cause d'un manque de formation, de responsabilités familiales très lourdes, d'un manque d'expérience ou à cause de leur âge. Leur revenu provient la plupart du temps de prestations de l'aide sociale, de l'assurance-chômage ou de maigres pensions alimentaires. Elles se trouvent donc dans l'obligation de travailler du fait de leur situation économique précaire.

Nous nous adressons donc en priorité aux: -femmes chefs de famille - femmes de 40 ans et plus - immigrantes - jeunes femmes ayant peu de formation et peu d'expérience de travail.

- Qu'offrons-nous à ces femmes?

- . de l'information sur les secteurs d'emploi en croissance;
- . des conseils pour choisir un travail, avec accent sur les emplois non-traditionnels et les métiers spécialisés;
- . des renseignements complets concernant l'accès aux programmes de formation gouvernementaux, à tous les niveaux;
- . une aide pour mettre sur pied des projets créant des emplois.

NOUS LUTTONS POUR QUE LE DROIT DES FEMMES A L'EGALITE DANS L'EMPLOI SOIT RESPECTE.

Au Canada, les femmes ne gagnent que 60% du salaire moyen versé aux hommes. Pourquoi? PARCE QUE:

- . les femmes n'ont pas accès à la formation professionnelle menant aux emplois plus qualifiés et mieux payés;
- . les femmes se font refuser de tels emplois, même si elles répondent aux exigences de la tâche;
quand les femmes font un travail identique ou semblable à celui des hommes, elles sont moins payées uniquement parce qu'elles sont des femmes ;
- . les femmes sont canalisées et cantonnées dans des ghettos d'emplois dits "féminins" où le travail ressemble à celui qu'elles font à la maison et où les salaires sont très bas;

- . quand les femmes obtiennent un salaire égal, on exige souvent d'elles plus de travail;
- . les avantages sociaux que les femmes reçoivent sont également inférieurs à ceux des hommes.

En somme, les employeurs ont une idée toute-faite des catégories d'emplois dans lesquels peuvent travailler les femmes (ghettos d'emplois dits "féminins").

Tant les centres de main-d'oeuvre que les agences privées de placement refusent de tenir compte des qualifications réelles des femmes qui cherchent un emploi: celles-ci sont classées systématiquement comme employées de bureau même lorsqu'elles ont déjà exercé un métier.

Face à des femmes qui postulent des emplois non-traditionnels, les employeurs exigent d'elles des qualifications qui ne sont acquises par les hommes qu'une fois embauchés par l'entreprise, ou encore des critères physiques (poids, taille) qui les excluent. Pour presque tous les emplois, les femmes ne sont pas évaluées uniquement en fonction de leur compétence, mais aussi selon leur apparence physique, leur "féminité", leur âge et leur situation familiale.

FACE A CETTE SITUATION, nous vous proposerons, dans un prochain article, des moyens de lutte contre la discrimination que subissent les femmes face au marché du travail.

Action Travail des femmes

P.S. - Vous pouvez, si vous le désirez, faire part de vos questions au bulletin qui nous les transmettra.

Tiré du : Bulletin de Nouvelles " AU BAS DE L'ÉCHELLE "

Dans ce numéro du Bulletin, nous voulons vous donner une présentation du congé de maternité (selon la Loi 126), des prestations de maternité (selon la Loi d'assurance-chômage), et de l'allocation de maternité.

LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Le congé de maternité s'applique actuellement à la plupart des travailleuses non-syndiquées au Québec, y compris celles couvertes par décret. Pour ces travailleuses, les congés de maternité veut dire un congé sans solde avec une certaine sécurité d'emploi. (Les travailleuses syndiquées peuvent avoir droit à un congé de maternité nettement supérieur, dépendant de ce qu'elles négocient dans leurs conventions collectives. Par exemple, elles peuvent avoir un congé de 20 semaines, payé à 100%, avec un congé de paternité, un congé parental, un congé d'adoption, etc.)

Les conditions d'admissibilité

Pour avoir droit à un congé de maternité, il faut avoir travaillé pour le même employeur un minimum de 20 semaines dans les 12 mois précédant le préavis de congé de maternité. Il faut être à l'emploi de cet employeur le jour précédant le moment où l'on donne le préavis.

Préavis

Il faut donner par écrit, à l'employeur, un préavis de 3 semaines avant le début de son congé. La date du début du congé doit être inscrite sur le préavis.

Arrêt d'urgence

Ce préavis peut être de moins de 3 semaines, si le certificat médical l'indique.

Certificat médical

Lorsque la femme donne à son employeur son préavis de 3 semaines, elle doit y joindre également un certificat médical attestant de la maternité et de la date prévue de la naissance. (Les mères adoptives se retrouvent privées du droit au congé, à cause du fait qu'elles n'enfantent pas.)

Arrêt d'urgence pour fausse-couche naturelle ou provoquée légalement.

Dans de tels cas, le congé de maternité commence immédiatement, mais la femme a l'obligation de fournir à l'employeur, aussitôt que possible, un certificat médical attestant de la fausse-couche ou de l'urgence. Si une femme fait une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement, elle a droit à un congé de 3 semaines.

Enfant mort-né

Lorsqu'une femme donne naissance à un enfant mort-né, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

Travail dangereux

Si une femme croit que son travail peut être dangereux pour elle ou son enfant à naître, elle doit fournir à son employeur un certificat médical attestant de ces dangers. A partir de ce moment, le patron a 8 jours pour lui trouver un autre poste sans danger. La femme conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Après ce délai de 8 jours, si l'employeur ne lui a pas trouvé un autre travail, la femme a automatiquement droit à un congé spécial que se prolonge jusqu'à la 8 ième semaine précédant la date prévue de la naissance. A partir de la 7 ième semaine, la femme commence son congé normal de 18 semaines.

Danger de fausse-couche

La femme peut bénéficier d'un congé spécial prématuré si elle présente un certificat médical attestant du danger existant à cause du travail. A partir de la 8 ième semaine précédant la date prévue de la naissance, ce congé devient un congé de maternité ordinaire (de 18 semaines).

Début du congé

Le congé de maternité ne peut pas commencer avant le début de la 16 ième semaine précédant la date prévue de la naissance, c'est-à-dire vers le début de son 6 ième mois de grossesse. Compte tenu de cette condition, la femme peut décider si elle veut prendre la plupart de son congé avant ou après son accouchement.

Durée du congé de maternité

La durée du congé est de 18 semaines.

Extension possible de 4 semaines du congé

Une femme peut bénéficier d'une extension de 4 semaines si elle fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration du congé de 18 semaines, un avis et un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exigent.

Extension pour naissance après la date prévue

Si la naissance a lieu après la date prévue, la femme a droit à une extension automatique de son congé de maternité pour une durée égale à son retard.

Par contre, cette extension n'a pas lieu s'il lui reste au moins 2 semaines de congé après la naissance.

Préavis de retour au travail

Le patron est obligé de faire parvenir à la femme, dans le cours de la 4 ième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé et l'obligation de l'employée de donner un préavis.

La femme est obligée de donner à son employeur un préavis d'au moins 2 semaines de son intention de reprendre son travail.

Une femme qui ne se présente pas au travail à la fin de son congé de maternité est présumée avoir démissionné.

A la fin du congé de maternité, l'employeur doit réinstaller l'employée dans son poste régulier en lui accordant les avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait continué à travailler.

ALLOCATION DE MATERNITÉ DU QUÉBEC

Elle s'élève à \$240.00 et la demande doit se faire aux Centres de main-d'oeuvre du Québec.

Pour y avoir droit, il faut:

- être domiciliée au Québec depuis un an;
- être admissible aux prestations d'assurance-chômage-maternité du gouvernement fédéral.

ASSURANCE-CHÔMAGE-MATERNITÉ

pour y avoir droit, il faut:

- avoir au moins 20 semaines assurables (dans les 52 semaines précédant la demande);
- avoir travaillé ou touché des prestations de chômage pour une période de 10 semaines, entre la 30 ième et la 50 ième avant la date prévue de l'accouchement.

La durée des prestations de maternité est de 15 semaines; mais elle est réduite si la travailleuse retire déjà du chômage et non payable si la travailleuse a déjà touché des prestations régulières d'assurance-chômage pour une période de 15 semaines.

Beaucoup de femmes sont exclues des prestations de maternité: celles qui n'ont pas assez de semaines assurables de travail (travailleuses à temps partiel, par exemple), celles qui ont adopté ou pris en charge des enfants, etc. Le droit d'avoir des enfants sans pénalité est loin d'être acquis.

* * * * *

TOUT CE QUE VOUS AVEZ TOUJOURS VOULU SAVOIR À PROPOS DES CONGÉDIEMENTS (MAIS QUE VOUS N'AVEZ PAS OSÉ DEMANDER À VOTRE PATRON) ...

Les travailleurs(euses) non-syndiqués du Québec n'ont à peu près pas de protection face au congédiement. En pratique cela veut dire que le patron a presque tous les droits. Il peut congédier un travailleur sans raison valable. Il n'y a qu'une exception où le patron n'a pas tous ces droits. C'est lorsqu'un employé a au moins 5 ans de service continu chez le même patron.

Mais avant d'avoir complété 5 ans de service chez le même patron il y a quelques cas où le travailleur est un peu mieux protégé. En effet la loi 126 stipule qu'on ne peut pas être congédié pour des raisons suivantes:

- 1) Pour grossesse ou pour une raison qui a rapport à la grossesse
- 2) Parce qu'un travailleur(euse) a porté plainte à la Commission des normes du travail ou parce qu'il a fourni des renseignements à un inspecteur de la Commission.
- 3) Parce qu'un travailleur a essayé de fonder un syndicat, ou a participé à des activités syndicales, a parlé de syndicat, ou parce que la personne s'est prévaluée d'une façon ou d'une autre de ses droits d'association tels que prescrits dans le Code du Travail du Québec.
- 4) Pour une raison discriminatoire. Selon la Charte des Droits de la Personne, une raison discriminatoire est basée sur: la race, couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'une personnes est handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.
- 5) Parce qu'une saisie-arrêt est pratiquée contre le travailleur ou la travailleuse, ou pourrait l'être.
- 6) Parce que la personne a exercé un droit inscrit dans la Loi 126

Ces droits son importants et nous aimerions vous citer quelques exemples ou des travailleurs ont amené leur cas à la Commission des Normes de Travail et ont gagné leur cause. Concernant le cas du congédiement pour grossesse nous avons l'histoire d'une caissière dans un magasin de lampes. Elle a été congédiée immédiatement après que le patron ait su qu'elle était enceinte. Il a donné comme raison "départ anticipé pour grossesse pour ne pas être assujetté à l'ordonnance no. 17". Au moment du congédiement elle avait accumulé 16 semaines de service et le patron savait qu'elle avait besoin de 20 semaines de service pour être éligible au congé de maternité. Le juge a conclu que le patron voulait éluder l'application de l'ordonnance 17 (l'ordonnance sur les congés de maternité) et il a enjoint au patron de réintégrer l'employée et de lui verser l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privée son congédiement.

D'autres travailleuses ont eu gain de cause alors qu'elles avaient été congédiées pour des raisons ayant rapport à leur grossesse. Par exemple, une femme qui devait s'absenter quelques fois pour des rendez-vous chez son obstétricien. Le juge a décidé qu'on ne pouvait congédier une femme pour un motif semblable car aucune femme ne pourrait bénéficier de la protection offerte par l'ordonnance 17.

Une autre femme qui arrivait en retard le matin à plusieurs reprises à cause des nausées, a également gagné sa cause. Et un patron qui a congédié son employée parce que, selon ses dires, elle était moins productive et commettait beaucoup d'erreurs depuis qu'elle était enceinte, a entendu le juge lui répondre qu'il fallait s'attendre à ces choses avec les femmes enceintes, que des changements de caractère, des baisses dans la productivité étaient communs chez elles et qu'on ne pouvait pas les congédier pour ça. Comme quoi les vieux mythes sont coriaces. Il est évident que la Commission des Normes de Travail

a un très bon dossier dans la défense des femmes congédiées pour grossesse et on voit une application assez libérale de l'ordonnance no. 17 sur les congés de maternité.

Un autre cas où on ne peut être congédié est celui où le travailleur a porté plainte à la Commission. Voici un exemple où une travailleuse a gagné sa cause à ce sujet: il y a un an environ, les permanentes d'Au bas de l'Echelle ont reçu une demande d'une employée du Bar l'Entrepôt. Cette employée se plaignait que son salaire était toujours incomplet. Chaque semaine son patron faisait une "erreur" dans le calcul de ses heures de travail.

Au bas de l'Echelle a logé une plainte anonyme et un inspecteur s'est présenté au Bar l'Entrepôt pour faire enquête. Le patron tenait à connaître la responsable de l'histoire. L'inspecteur a interrogé les employés sur les lieux de travail et le patron a observé combien de temps chacun passait en interview avec l'inspecteur.

Une serveuse est restée un peu plus longtemps dans le bureau et l'inspecteur lui conseilla de réclamer \$80.00 pour ses heures de travail impayées. Le patron soupçonnait déjà cet employée et suite à sa réclamation il la congédia en alléguant un manque de travail. Cette serveuse a logé une plainte à la Commission du Salaire Minimum, soutenant qu'on l'a congédiée pour avoir fourni des renseignements à l'inspecteur de la Commission. La cause a été entendue devant la Commissaire du Travail 8 mois plus tard et la serveuse a gagné sa cause. Le patron voulait loger un appel qui lui a été refusé par le Commissaire. Suite au jugement rendu par le Commissaire la serveuse a eu le choix. Le patron devait réintégrer dans son emploi si elle le désirait et /ou la dédommager en argent pour toute perte salariale causée par le congédiement. L'employée n'est pas obligée de retourner au travail pour recevoir le dédommagement.

Le patron devait prouver que le congédiement a été motivé par un manque de travail. L'employée avait plus d'ancienneté que plusieurs de ses consoeurs et en cas de manque de travail n'aurait pas du partir la première. Il était donc clair que le congédiement a été motivé par d'autres raisons.

Les travailleurs croient toujours qu'il est inutile de porter plainte, que nous n'avons jamais de chance de gagner, que c'est tout arrangé, que c'est trop long, etc ... Mais on vient de voir qu'il est avantageux pour un travailleur de défendre ses droits jusqu'au bout.

Un autre exemple peut illustrer le cas d'un travailleur qui exerce un droit inscrit dans la Loi 126: Le patron vous demande de rentrer au travail un septième jour consécutif. Vous savez que selon la Loi 126 vous avez droit à un repos hebdomadaire de 24 heures. Vous refusez de venir travailler et il vous congédie. Le patron est dans l'illégalité et vous devez porter plainte. Dans ce cas comme dans les autres exemples cités plus haut le travailleur a de grandes chances de gagner sa cause. C'est la meilleure façon d'indiquer aux patrons que les relations ne seront plus les mêmes et qu'ils devront respecter les quelques droits que les travailleurs ont acquis.

QUOI FAIRE QUAND ON EST CONGÉDIÉ ILLÉGALEMENT

Si vous êtes congédié pour grossesse, ou pour avoir fait une plainte à la Commission des normes de travail, pour avoir fourni de l'information à un inspecteur de la Commission, pour avoir exercé un droit inscrit dans la Loi 126, parce qu'un arrêt-saisie a été pratiquée contre vous, ou si vous êtes congédié sans raison valable après 5 ans de service continu chez le même patron, vous devez porter plainte à la Commission des normes de travail. Vous avez 30 jours pour le faire- mais faites-le immédiatement.

Si vous êtes congédié avec pré-avis, selon la jurisprudence, il y a 2 interprétations de " un délai de 30 jours ". Est-ce que cela veut dire 30 jours après le jour que le patron vous donne votre pré-avis, ou est-ce que cela veut dire 30 jours après le jour que vous finissez de travailler? Au Bas de l'Echelle vous suggère fortement de déposer votre plainte 2 fois, parce qu'il y a des cas qui ont été perdus à cause des différentes interprétations de la loi. Portez votre plainte dans un délai de 30 jours à partir du jour où le patron vous avise que vous êtes congédié, et portez plainte une autre fois dans un délai de 30 jours après que vous avez terminé de travailler.

Si vous êtes congédié pour des raisons syndicales vous n'avez que 15 jours pour porter plainte au Commissaire général du Travail. Vous pouvez demander l'aide de la centrale syndicale qui vous aidait à la fondation du syndicat; mais portez plainte le plus vite possible.

Si vous êtes congédié pour une raison discriminatoire, il faut porter plainte à la Commission des Droits de la Personne. Vous pouvez porter plainte pour des congédiements rétroactivement à 2 ans, mais bien sûr il vaut mieux porter plainte immédiatement pour ne pas perdre des témoins qui entretemps peuvent déménager, ou même oublier les faits.

Ce sont, donc, vos recours en cas de congédiements illégaux. Malheureusement la majorité des congédiements ne tombent pas dans une de ces catégories de congédiements illégaux, et les gens n'ont pas de recours. Au Bas de l'Echelle, on a vu des milliers de travailleurs et travailleuses congédiés pour des raisons stupides, ridicules, injustes mais légales. Elle était trop vieille. Il était trop jeune. Elle n'avait pas l'air d'être heureuse à son travail. Elle prenait trop d'initiative. Elle ne prenait pas assez d'initiative. Ils voulaient la remplacer par quelqu'un de la parenté. Des serveuses congédiés à cause de la couleur de ses souliers, la couleur de ses yeux. Par ce qu'il est arrivé en retard un matin. Parce qu'il a été malade une fois. Parce qu'elle a eu un accident de travail. J'aimais plus sa face. J'aimais plus son caractère.

Ceci est permis parce que les lois qui couvrent les non-syndiqués n'offrent pas une vraie protection contre les congédiements capricieux des patrons. Et c'est seulement quand nous, les non-syndiqués, nous regrouperons pour revendiquer des améliorations dans les lois, que les choses vont changer.

* * * * *

En ce qui a trait au projet de loi 89 ...

LE BARREAU DU QUÉBEC RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE POUSSER PLUS LOIN SA REFORME DU MARIAGE ET DU DIVORCE

" Le Devoir " 15 septembre 1980

Par Bernard Descôteaux,

Québec - Le Barreau du Québec croit que le projet de révision du Code civil en matière de droit de la famille pourrait être encore mieux adapté aux besoins réels de la société québécoise et il recommande au gouvernement de pousser encore plus loin sa réforme du mariage et du divorce.

Dans un mémoire remis au ministre de la Justice hier après-midi à Québec, le bâtonnier, Me Bernard Blanchard a notamment proposé que le divorce sur consentement mutuel soit inscrit au Code civil. Il a également soumis que les mariages civils devraient dorénavant être célébrés dans les mairies plutôt que dans les palais de justice.

C'est une sous-commission du Barreau présidée par l'avocat André Sirois qui a préparé le mémoire soumis au gouvernement, venant ainsi compléter un premier mémoire présenté avant que le projet de loi 89 instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, soit rédigé et déposé.

Dans ce nouveau mémoire, le Barreau se dit d'accord avec l'esprit de la réforme mise de l'avant par le gouvernement. Selon cet organisme, l'adoption rapide de ce projet de loi s'impose même grandement car la situation actuelle contribue à entretenir de nombreuses injustices.

Le Barreau croit qu'il y a dans ce projet place à amélioration afin de mieux répondre aux besoins réels de la société. A la lumière de ses propositions il semble toutefois que les avocats veuillent doubler le gouvernement sur la gauche, le jugeant trop conservateur à certains égards.

Ainsi la plus importante de ses recommandations a trait au divorce sur consentement mutuel des deux parties qui est l'objet de nombreuses revendications depuis des années mais auxquelles aucun gouvernement n'a encore voulu accéder.

Dans le projet de loi 89, le gouvernement Lévesque avait fait un premier pas en introduisant la notion de séparation de corps par consentement mutuel. Le Barreau demande qu'on fasse un pas de plus et propose l'introduction d'une disposition semblable pour le divorce.

Pour ce qui est des motifs de divorce, on juge que le projet de loi met trop l'accent sur la notion de " divorce-sanction " et pas assez sur celle de " divorce-remède ".

Le Barreau est d'accord pour garder le " divorce-sanction " à un manquement grave à une obligation résultant du mariage, mais propose de remplacer les trois autres causes de divorce (absence de cohabitation pendant deux ou trois ans et non consommation du mariage) par des motifs qui mettent l'accent sur le " divorce-remède ". Ainsi serait accordé un divorce si les époux ont vécu séparés pendant un minimum d'un an, peu importe le motif, ou si la vie conjugale ou matrimoniale est devenue

impossible à l'un des deux conjoints.

Pour ce qui est de la demande de divorce proprement dite, le Barreau se dit d'avis que contrairement à ce que prévoit le projet de loi, une requête en divorce pourrait être présentée conjointement par les époux lorsque ceux-ci s'entendent sur les conséquences de leur divorce. Dans les cas de consentement, la présence d'un intimé et d'un requérant n'est aucunement justifiée, croit-on.

Dans le cas de séparation, le Barreau recommande que la reprise volontaire de la vie commune ne soit pas considérée comme mettant fin à la séparation. Il peut y avoir reprise de vie commune sans volonté de se réconcilier, car la réconciliation, croit-on, est plus qu'un acte physique. On propose donc que ce soit cette réconciliation qui mette fin à la séparation.

Au chapitre du mariage, le Barreau se dit en accord entier avec l'esprit d'égalité entre les époux qui est introduit par ce projet de loi ainsi qu'avec les dispositions sur la résidence familiale. Comme ces dernières touchent au droit de propriété on soumet que ces atteintes à des droits fondamentaux doivent être faites avec prudence et circonspection.

Concernant la célébration du mariage civil, on propose que le palais de justice comme lieu de cérémonie soit remplacé par la mairie, ceci afin que la célébration ait lieu dans le lieu habituel de vie des époux qui, dans les lieux éloignés, sont obligés de se déplacer, faute de palais de justice dans chaque ville ou village. La juridiction du protonotaire serait transférée au maire ou au greffier des municipalités.

En d'autres matières, le Barreau réclame plus de latitude pour les juges quant à l'indexation de la pension alimentaire; soumet que le nom patronyme attribué à l'enfant doit être le même pour tous les enfants nés d'un même mariage; et propose que les enfants puissent être représentés par avocat lors de litiges impliquant une séparation ou un divorce.

Le ministre de la Justice, M. Marc-André Bédard, qui participait à la conférence de presse du bâtonnier, s'est dit heureux de l'appui apporté par le Barreau à son projet de loi, mais a accueilli avec un "sens critique" les propositions formulées hier. Selon lui, le gouvernement doit prendre en considération l'ensemble des propositions faites au gouvernement par divers organismes et exercer à leur égard un sens critique. Il ne doit pas tenter de refléter toutes et chacune des orientations qui se manifestent dans la société, croit-il.

Le Barreau a profité de la présentation de ce mémoire au ministre pour aborder d'autres sujets qui inquiètent les avocats. Ainsi le Barreau s'est dit toujours opposé au système de justice parallèle que sont en train de constituer les commissions d'enquête. On s'est montré aussi préoccupé par les problèmes d'accès à la justice qui vont grandissant pour les citoyens devant la multiplicité des lois et règlements.

De manière générale, le bâtonnier croit toutefois qu'à la suite de diverses réformes engagées par le gouvernement québécois, la situation de la justice a progressé au Québec. Il se refuse à reprendre le débat sur l'intervention du gouvernement dans le processus judiciaire à la suite de critiques de ministres sur des décisions judiciaires, il y a quelques mois. Si des difficultés surviennent, elles doivent être étudiées une à une croit-il.

Interrogé par ailleurs sur le débat entre le juge en chef de la Cour supérieure, M. Jules Deschênes, et diverses personnes sur le film L'Affaire Coffin, le bâtonnier a souligné qu'autant il est nécessaire de respecter l'autorité des tribunaux, autant il est indispensable de respecter le droit d'expression des individus et des auteurs. A son avis, dans la mesure où les auteurs du film ne prétendent pas représenter la réalité judiciaire de l'époque, ils ont droit à leur liberté d'expression.

Coffin a été jugé selon les paramètres judiciaires de l'époque et l'affaire doit maintenant être relégué à l'histoire, a affirmé le bâtonnier.

Tiré de la revue " Perception " sept. - oct. 1980

LA RÉFORME DU LOGEMENT AU QUÉBEC

par: *Anne Morin-Houde

La sanction, le 7 novembre 1979, du projet de loi 107 instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil marque la dernière étape d'une réforme amorcée il y a plusieurs années en matière de louage résidentiel.

C'est en 1951 que le gouvernement du Québec prit la relève du gouvernement fédéral en adoptant la Loi concernant la Régie des loyers. Cette loi qui devait prendre fin en 1953 s'est vu prolongée d'année en année jusqu'en 1977, année où l'on décida de la rendre permanente.

Depuis 1973, de nombreuses modifications ont été apportées tant au Code civil qu'à la loi favorisant la conciliation entre locataire et propriétaire, appelée aussi la Loi de conciliation. Le projet de loi 107 refond la Loi de conciliation et les dispositions du Code civil touchant au bail d'un logement et met sous la juridiction exclusive de la Régie du logement les demandes relatives au bail d'un logement.

La Régie du logement succède ainsi à la Commission des loyers, communément appelée " Régie des loyers ", à titre d'organisme chargé de régler les conflits entre locataires et locateurs et de favoriser la conciliation entre eux.

Tout comme la Commission des loyers, elle est un organisme quasi-judiciaire mais son mandat est considérablement élargi.

La Régie du logement a trois fonctions principales: renseigner adéquatement les citoyens sur leurs droits et devoirs en matière de bail résidentiel; agir en tant que conciliateur pour les locateurs et locataires qui le désirent; jouer le rôle de tribunal administratif lors de conflits entre locateurs et locataires. De plus, la Régie s'est vu confiée un rôle plus grand en matière de conservation du stock de logements locatifs.

La loi 107 simplifie les procédures et les recours intentés en matière de bail résidentiel. Dorénavant, la majorité des recours en matière de bail résidentiel sont regroupés sous une seule juridiction: celle de la Régie du logement. Ces recours étaient exercés, auparavant, devant la Cour provinciale, la Cour des petites créances et la Commission des loyers. L'accès à la Régie est gratuit et les règles de procédure sont simplifiées de façon à permettre aux parties d'avoir recours à la Régie sans l'assistance d'un avocat si elles le désirent.

La Régie du logement a le pouvoir d'entendre toutes les demandes relatives au bail y compris celles impliquant le recouvrement de sommes d'argent (moins de \$6,000), les demandes de fixation de loyer, la résiliation de bail, la reprise de possession etc. La Régie a également juridiction sur les demandes touchant la conservation des logements.

Si l'une ou l'autre des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue par la Régie, il y a deux recours possibles, selon la nature de la décision: la révision d'une décision à la Régie du logement ou l'appel à la Cour provinciale.

Le projet de loi 107 contient aussi les dispositions relatives à la conservation des logements. Ces dispositions touchent à la démolition de logements, à l'aliénation d'un immeuble dans un ensemble immobilier et à la transformation d'un immeuble en copropriété.

La Régie du logement n'a pas une juridiction exclusive pour entendre les demandes de démolition touchant les immeubles résidentiels. En effet, c'est aux municipalités qu'est d'abord dévolu le pouvoir de contrôler les démolitions.

Lorsque la Régie a juridiction, le locateur qui désire évincer un locataire pour démolir un immeuble devra, dans la plupart des cas, lui donner un avis préalable d'au moins six mois.

Celui qui désire aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier doit s'adresser à la Régie pour obtenir l'autorisation de le faire. La loi prévoit que nul ne peut transformer un immeuble comportant un logement en copropriété (condominium) sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie.

Cependant, l'interdiction de transformer en copropriété qui existe actuellement subsiste puisque le gouvernement n'a pas adopté de règlement régissant la transformation en copropriété et que, tant que ce règlement ne sera pas en vigueur, aucune autorisation ne pourra être accordée par la Régie du logement.

Le projet de loi 107 modifie les dispositions particulières du Code civil relatives au bail du logement. Ces modifications affectent notamment les avis d'augmentation. A ce sujet, la loi 107 apporte un changement majeur en ce qui a trait à la contestation des avis d'augmentation de loyer et de modification des conditions du bail lors du recouvrement de ce dernier.

Alors qu'auparavant, il revenait au locataire d'initier les démarches devant la Commission des loyers, c'est le locateur, d'après la nouvelle loi, qui devra se rendre devant la Régie du logement s'il y a mésentente avec son locataire lors du renouvellement du bail.

Le locateur d'un logement peut en reprendre possession à la fin du bail soit pour s'y loger lui-même, soit pour y loger d'autres membres de sa famille. Cependant, la nouvelle loi prévoit que les délais pour l'avis de reprise de possession sont dorénavant de six mois dans la plupart des cas, alors qu'auparavant le délai était de 30 à 90 jours. Le locataire peut accepter ou refuser la reprise de possession en avisant le locateur dans le mois de la réception de l'avis. Si le locataire ne répond pas au locateur, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.

Le nouveau locateur d'un immeuble devra respecter le bail conclu entre un locataire et l'ancien locateur, que ce bail soit ou non enregistré et quelle que soit sa durée. Ceci constitue un fait nouveau par rapport aux anciennes dispositions.

Le propriétaire qui désire effectuer des réparations ou des améliorations majeures, autres qu'urgentes, devra aviser le locataire au moins dix jours à l'avance. Dans le cas d'un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire constituant une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants, un locataire peut déguerpir en avisant son locateur avant ou dans les dix jours du déguerpissement et il n'est pas tenu de payer le loyer tant que le logement est dans cet état, sauf s'il y a une faute de sa part.

Si le locateur fait défaut d'exécuter l'une de ses obligations, le locataire peut à la condition d'en aviser le locateur dix jours à l'avance, déposer son loyer auprès de la Régie. De son côté, le locateur pourra récupérer le loyer ainsi déposé en s'adressant à la Régie du logement.

Voilà donc, de façon succincte, les lignes de force de la loi 107 qui viendra avec sa mise en vigueur, le 1er octobre 1980, marquer un temps fort dans l'évolution du droit résidentiel au Québec.

* Anne Morin-Houde est conseillère juridique à la direction des Communications de la Commission des loyers.

Répertoire Groupes de Femmes au Québec

Des listes des groupes de femmes du Québec de chacune des régions seront disponibles prochainement. Vous pourrez vous les procurer en écrivant à l'adresse suivante:

Conseil du Statut de la femme
a/s Service de la distribution
700 boul. St-Cyrille Est,
16e étage, Québec.
G1R 5G9

#

Votre corporation sans but lucratif

Le Ministère du Loisir vient de publier de nouvelles copies du document: " Votre corporation sans but lucratif " qui donne une foule d'informations sur le fonctionnement et l'administration d'un organisme à but non lucratif. Demandez - en une copie à:

Ministère du Loisir, de la Chasse
et de la Pêche
Direction des Communications
1035 de la Chevrotière,
7e étage, Québec
G1R 5A5,

tél.: (418) 643- 3666.

Ça en vaut la peine !

#

CASSE - TÊTE DE LA CONSOMMATION

Joyeux Noël ! mais ... QUELLE bonne année ?

J'ai cru être en avance, en rédigeant mon article le 31 octobre, mais la publicité télévisée " destinée " aux parents ayant - assis à côté d'eux - des enfants (Hé oui ! déjà on contourne la Loi sur la Protection du consommateur et très habilement d'ailleurs!) cette publicité donc, vous prépare une joyeuse liste de cadeaux que vous réclameront vos marmots. Voilà pourquoi j'ose poser cette question:

Un joyeux Noël sera-t-il pour vous synonyme d'une bonne année de dettes?

DES DÉPENSES NON PRÉVUES

Malheureusement, Noël occasionne aux consommateurs des dépenses que peu d'entre eux ont prévues. Pourtant, avec un budget où on a prévues les dépenses fixes (loyer, chauffage, électricité gaz et téléphone) et les dépenses variables (nourriture, vêtements, argent de poche etc..) et, ce, quelques mois auparavant, on pourrait éviter bien des maux de têtes en décembre janvier et février. Une "épargne Noël", lorsqu'elle est possible, permet à la fois de voir ce qu'on peut acheter et d'échelonner les dépenses qu'occasionneront les Fêtes. Et cette épargne est possible à même ces dépenses variables.

QUELQUES SUGGESTIONS POUR CETTE ANNÉE ?

On suggère toujours d'acheter des cadeaux pratiques. Un vêtement peut aussi plaire à vos adolescents! Mais pour les plus petits, pourquoi ne pas chercher dans votre ville ou région, une manufacture ou un distributeur en gros de jouets? Vous éviterez ainsi les frais de maintenance en plus et les profits des grands magasins; mais surtout, comparez les prix à quelques endroits, car les marchands ont vite appris à utiliser le terme "protection" ou "information" aux consommateurs...

Une autre remarque: l'AQOCI (Association Québécoise des Organismes de Coopération internationale) organise cette année une campagne de boycottage des jouets militaires. Pourquoi ne pas en profiter pour y sensibiliser vos tout petits? "Les jouets que nous offrons, disent quelle sorte de société nous voulons" disent les organisateurs de la campagne.

Enfin, si l'ACEF peut se permettre un conseil dans un domaine dont elle sait quelque chose ...

ÉVITEZ LES CADEAUX PIÈGES DU GÉRANT DE LA COMPAGNIE DE FINANCE DE VOTRE VOISINAGE !

Même s'il vous souhaite Bonne Année et qu'il se dit " heureux de rendre les vôtres contents ", c'est un souhait dont vous direz : Bonne Année ! ... Quelle Bonne Année ?

Andrée Lemieux,
ACEF de Montréal

Une " Compagnie de Finance",
ça vous dit quelque chose ?

Il est bien difficile aujourd'hui de faire fi de cette industrie prêteuse, qui s'affiche à chaque coin de rue et publicise à tout moment sa générosité croissante pour nous aider à réaliser nos " rêves " les plus chers !

Mais connaissons-nous vraiment son fonctionnement et sommes-nous certains de conclure une " bonne affaire " en réclamant de ses services?

AVANT DE CONSIDÉRER L'EMPRUNT VÉRIFIONS:

1. le taux d'intérêt qui peut varier de 15% à 35% par année. Vu cet écart si grand, il serait bon de " MAGASINER ".
2. l'endossement qui peut être exigé et qui risque d'être un parent ou un ami. En cas de faute dans vos paiements, l'endosseur devient, entièrement responsable de la dette ! C'est une bonne façon de perdre un ami!

AVANT DE SIGNER LE CONTRAT SOYONS SÛR:

que le taux d'intérêt est calculé sur le montant initial de l'emprunt. Si vous empruntez \$1,000. à 24% d'intérêt par an, vous aurez à payer \$1,240. et pas plus !

SI LA CRÉANCE SE TERMINE AVANT TERME

le calcul de l'intérêt ayant été fait sur la durée totale de l'emprunt, si vous payez avant la fin vous avez droit à un remboursement des intérêts, couvrant la période entre votre dernier paiement et la fin du contrat.

SI VOUS N'ARRIVEZ PLUS À FAIRE VOS PAIEMENTS

les compagnies de finance n'ont pas de scrupule à harceler parents, amis, employeur de quelqu'un qui ne paye pas ! Une telle pratique est à dénoncer et à l'ACEF nous travaillons en ce sens.

Si vous avez l'impression que votre contrat de prêt d'argent ne s'est pas fait en toute légalité ou si vous vous faites harceler continuellement, n'hésitez pas à nous contacter nous sommes là pour vous aider!

ACEF de Montréal
1212 rue Panet
Montréal,

tél.: (514) 526-0823

" LE HAVRE " CENTRE D'ACCUEIL, de REPOS et d'ÉCOUTE ...

Avez-vous besoin de parler?

Si dans votre entourage vous ne trouvez aucune oreille attentive, sachez que le HAVRE vous offre, à titre gracieux, accueil, repos, écoute.

Heures d'accueil:

Lundi, mardi, mercredi de 12 à 17h.

Jeudi, de 12 à 20.30h.

Ouvert à tous

Ce service est anonyme et confidentiel

Organisme, sans but lucratif

Un havre c'est un port où l'on jette l'ancre pour se mettre à l'abri; on le quitte après avoir vidé sa cale et refait le plein.

Le centre d'écoute LE HAVRE Inc.
5 Complexe Desjardins,
C.P. 757 Succ. Desjardins
Montréal, H5B 1B8

LA REVUE " DES LUTTES ET DES RIRES DE FEMMES "

COMMUNIQUE

octobre 1980

Des Luittes et des Rires de Femmes existe depuis l'automne 78 et se veut un lieu d'échange entre les femmes et un outil disponible pour celles qui veulent s'exprimer par l'écriture, le dessin, la photo...

Dans chaque numéro il y a un dossier portant sur divers thèmes nous touchant de près (la loi, la religion, la violence, la presse féministe...)

Ainsi notre nouveau numéro (Vol.IV no.1) a pour thème de dossier LES VOYAGES. Que ce soit à travers les voyages au loin: "Partie pour rester," les trajets de tous les jours: "Evasion quotidienne" les voyages intérieurs: " Un voyage infini " et bien d'autres, nous abordons ces rivages inconnus que sont nos voyages de femmes.

Il y a aussi les chroniques: " Des Luittes", "Des rires", "Paroles parues", "Des groupes d'ici", "A l'étranger" etc.

Pour vous abonner ou commander un numéro vous pouvez vous adresser à:
DES LUTTES ET DES RIRES DE FEMMES, C.P. 687, Succ. N Montréal, H2X 3N4
ou téléphoner à 721- 3218

\$1.50 l'exemplaire - \$7.00 l'abonnement annuel - \$18.00 l'abonnement pour les groupes subventionnés ou institutions.

ÊTES VOUS ABONNÉES ?

N.B. LE BULLETIN DE LIAISON EST PUBLIÉ À TOUS LES DEUX MOIS

Coût de l'abonnement annuel : \$3.00

Veillez cocher la case appropriée, détacher et
envoyer au CAFMQ, 890, est, Dorchester, pièce 2320,
Montréal, Qué. H2L 2L4

demande de documentation abonnement au bulletin de liaison demande d'adhésion au CAFMQ

NOM: _____
(s.v.p. en lettres moulées)

ADRESSE: _____
code postal

chèque ci-joint à l'ordre du CAFMQ

AVIS DE CHANGEMENT

Ancienne adresse

Nouvelle adresse

NOM: _____

NOM: _____

ADRESSE: _____

ADRESSE _____

NO.de tél.: _____

No. de tél.: _____